



RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2024 CONCERNANT LA VENTE ET L'APPLICATION EXTÉRIEURE DE PESTICIDES ET SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENTREPRENEURS OFFRANT UN SERVICE D'APPLICATION DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire protéger le bien-être et la santé humaine en encadrant l'utilisation des pesticides sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite créer et tenir un registre municipal des entrepreneurs ayant obtenu un permis et un certificat délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'application de pesticides afin de connaître les types de pesticides utilisés sur son territoire et ainsi optimiser ses interventions;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent à la Ville d'adopter des règlements en matière d'environnement et de bien-être général de sa population et de régir les activités économiques;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 19 mars 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-243 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 OBJET ET DÉFINITIONS

1. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la vente et l'application extérieure de pesticides, y compris de biopesticides, sur le territoire de la ville afin de réduire les risques pour la santé humaine et la biodiversité associés à l'exposition aux pesticides et, incidemment, d'inciter la population à privilégier le recours à des alternatives plus respectueuses de l'environnement. Il encadre également le travail des entrepreneurs offrant un service d'application de produits antiparasitaires.

Il s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application ou offre à la vente tout pesticide. Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à l'application d'un produit antiparasitaire dans le cadre d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou à des fins de production horticole, ni à l'utilisation d'un insectifuge.

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **agent de lutte biologique** » : un organisme vivant, tel qu'un insecte, un acarien, un nématodes ou autre, utilisé dans les actions de lutte biologique pour contrôler les mauvaises herbes, les insectes et autres phytoravageurs. Un biopesticide n'est pas un agent de lutte biologique aux fins du présent règlement.

« **application** » : un épandage ou une utilisation d'un produit antiparasitaire incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

« **autorité compétente** » : le directeur du Service de l'eau et des matières résiduelles, son représentant autorisé ou toute personne chargée de l'application du règlement.

« **bassin d'eau** » : un bassin artificiel extérieur qui n'est pas destiné à la baignade, généralement à des fins ornementales, dont l'eau est stagnante ou mise en mouvement par un mécanisme, telle une fontaine ou une cascade.

« **bâtiment** » : construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant ou pouvant servir à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

« **biopesticide** » : une substance reconnue comme telle par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Sont notamment des biopesticides les produits microbiens, les sémiocchimiques et les produits non conventionnels tels que des extraits de plantes, des huiles et d'autres substances telles que l'acide acétique et les produits à base de savon ou d'ail utilisés à des fins de lutte antiparasitaire. Un engrais, un supplément et un agent de lutte biologique ne sont pas des biopesticides aux fins du présent règlement.

« **bordure d'un milieu humide** » : la bordure d'un milieu humide telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r 0.1).

« **cours d'eau** » : une masse d'eau qui s'écoule, par débit régulier ou intermittent, dans un lit d'écoulement naturel ou créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voie de circulation publique ou privée ou d'un fossé de drainage.

« **échantillon** » : toute quantité de pesticides vendue ou remise autrement que dans un contenant conforme au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2).

« **engrais** » : une substance ou un mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. Un biopesticide n'est pas un engrais aux fins du présent règlement.

« **entrepreneur** » : une personne physique ou morale qui offre un service comportant l'application, pour autrui, de produits antiparasitaires.

« **ingrédient actif** » : le composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués.

« **infestation** » : la présence d'insectes en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à la salubrité, à l'intégrité des bâtiments ou à la survie des végétaux.

« **insecticide** » : un pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un insecte.

« **insectifuge** » : un produit fabriqué et vendu pour protéger les humains et les animaux contre les insectes piqueurs tels que les moustiques, les puces, les tiques et les mouches noires.

« **jour férié** » : un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

« **limite du littoral** » : la limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r 0.1).

« **ministre** » : le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

« **pesticide** » : une substance, une matière ou un micro-organisme, y compris un biopesticide, destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique et destiné aux animaux. Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2020, c. 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit. Un engrais, un supplément et un agent de lutte biologique ne sont pas des pesticides aux fins du présent règlement.

« **plante indésirable** » : une espèce floristique exotique envahissante prioritaire reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et toute autre plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains telles que l'herbe à poux, l'herbe à la puce et le panais sauvage.

« **production horticole** » : l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux à des fins commerciales ou institutionnelles, incluant la préparation du sol, la plantation, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

« **produit antiparasitaire** » : un pesticide, y compris un biopesticide, un engrais, un supplément et un agent de lutte biologique utilisé à des fins de lutte antiparasitaire.

« **rive** » : la rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r 0.1).

« **supplément** » : une substance ou un mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques, tels que la croissance, l'absorption de l'eau et des nutriments, la défense, l'immunité, l'attraction ou toute autre réaction biologique de même nature, ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Sont notamment des suppléments un amendement, un biostimulant, un extrait de plante, un extrait de compost, un acide humique, un champignon mycorhizien et autres micro-organismes bénéfiques, un adjuvant, un agent mouillant, un surfactant ou toute autre substance de même nature. Un biopesticide n'est pas un supplément aux fins du présent règlement.

« **terrain** » : un ou plusieurs lots adjacents, appartenant au même propriétaire, où est implanté un seul bâtiment principal ou un projet d'ensemble ou destiné à la construction d'un tel bâtiment ou projet.

« **terrain de golf** » : un terrain de golf ou un terrain d'exercice pour les golfeurs.

3. **Classe de pesticides**

Aux fins du présent règlement, la mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2).

CHAPITRE 2 **VENTE DE PESTICIDES**

4. **Vente**

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui comprend l'un des ingrédients actifs suivants :

1° un ingrédient actif mentionné à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1);

2° du glyphosate.

Le premier alinéa ne s'applique pas au détenteur d'un permis de vente en gros de catégorie A ni au détenteur d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1.

CHAPITRE 3

APPLICATION DE PESTICIDES À L'EXTÉRIEUR

5. Interdictions

Malgré toute disposition contraire prévue au présent règlement, l'application des produits suivants est interdite à l'extérieur d'un bâtiment, dans toutes les circonstances :

- 1° un pesticide qui comprend un ingrédient actif mentionné à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1);
- 2° un pesticide non homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28);
- 3° un pesticide qui comprend un ingrédient actif de la famille des néonicotinoïdes;
- 4° un pesticide qui contient du glyphosate.

6. Ingrédient actif

Aux fins de l'article 5, lorsqu'un pesticide comprend plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif doit être autorisé en vertu du présent règlement.

7. Exceptions

Sous réserve de l'article 5, l'application d'un pesticide est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment dans les cas suivants :

- 1° pour le traitement de l'eau potable, d'une piscine, d'un bassin d'eau dont l'eau ne se déverse pas dans un cours d'eau, de même que pour le traitement du bois, au moyen d'un pesticide destiné à cette fin;
- 2° pour le traitement d'un arbre affecté par l'agrile du frêne, le longicorne asiatique, la spongieuse asiatique, la flétrissure du chêne ou la maladie hollandaise de l'orme;
- 3° pour l'élimination de rongeurs, au moyen de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- 4° pour le contrôle de la vermine, dans un rayon de cinq mètres, autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques;
- 5° pour la destruction d'un nid de guêpes ou de fourmis charpentières ou gâte-bois, au moyen d'une application ponctuelle et localisée d'insecticide;
- 6° pour contrôler ou enrayer une plante indésirable;
- 7° pour l'entretien des emprises de transport et d'énergie;
- 8° pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention, par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires.

CHAPITRE 4

BÂTIMENTS DE PLUSIEURS LOGEMENTS

8. Avis écrit

Pour toute application d'un pesticide sur un terrain comprenant un ou des bâtiments totalisant plusieurs logements, il est de la responsabilité du propriétaire, du syndicat de copropriété, du gérant ou du gestionnaire d'aviser par écrit, au moins 24 heures à l'avance, les occupants de ces logements. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- 1° la date d'application prévue;
- 2° la classe de pesticide qui sera appliqué ainsi que le nom commercial du pesticide et son numéro d'homologation;
- 3° le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- 4° le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété. Dans le cas d'un bâtiment comprenant plus de quatre logements, l'avis peut être affiché visiblement aux différentes entrées du bâtiment.

Lorsque l'application ne peut être faite au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

CHAPITRE 5

TERRAINS DE GOLF

9. Application pour l'entretien d'un terrain de golf

L'application de tout produit antiparasitaire n'est autorisée que dans la mesure prévue au *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1).

10. Plan de réduction des pesticides

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf doit transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides en vertu de l'article 73 du *Code de gestion des pesticides*, il doit également en transmettre une copie à la Ville, à tous les trois ans, à compter du 3 avril 2024. La copie du plan doit être transmise par voie électronique, à l'attention de la direction du Service de l'eau et des matières résiduelles de la Ville.

11. Certification Audubon

Les terrains de golf situés sur le territoire de la ville doivent détenir la certification environnementale Audubon avant le 1^{er} janvier 2027.

12. Inapplicabilité

Le chapitre 6 ne s'applique pas à l'entretien d'un terrain de golf.

CHAPITRE 6
APPLICATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI

SECTION I
RÈGLES À SUIVRE POUR LES ENTREPRENEURS

13. Certificat d'enregistrement

Nul ne peut procéder, pour le compte d'autrui, à l'application d'un produit antiparasitaire, à moins de détenir un certificat d'enregistrement valide délivré par la Ville à cet effet.

14. Documents requis

La personne physique qui, agissant au nom de l'entrepreneur, procède à l'application d'un produit antiparasitaire ou, le cas échéant, surveille une telle application doit avoir en sa possession, en tout temps, sur elle ou dans son véhicule, les documents suivants :

- 1° une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur délivré par la Ville;
- 2° une copie du permis du ministre dont l'entrepreneur est titulaire, si applicable;
- 3° une copie du certificat du ministre dont elle est titulaire, si applicable, ainsi qu'une pièce d'identité.

Une telle personne doit exhiber ces documents lorsque requis par l'autorité compétente.

15. Identification du véhicule

Tout véhicule utilisé par un entrepreneur dans le cadre de sa prestation de service doit être dûment identifié à son nom au moyen d'un marquage.

16. Équipement

L'équipement utilisé par l'entrepreneur pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un produit antiparasitaire doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

17. Informations sur les produits appliqués

L'entrepreneur ou la personne agissant en son nom doit fournir toutes les informations sur les produits appliqués au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application ou à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué.

18. Interdictions

L'entrepreneur ne peut appliquer un pesticide :

- 1° sur un arbre qui est dans sa période de floraison;

- 2° sur tout terrain, lorsqu'une personne physique ou un animal domestique s'y trouve;
- 3° à moins de quinze mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou de la bordure d'un milieu humide;
- 4° à moins de deux mètres du haut du talus d'un fossé de drainage visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

L'entrepreneur ne peut appliquer un pesticide dans les circonstances suivantes :

- 1° lorsqu'il pleut ou lorsqu'il a plu à un moment au cours des quatre dernières heures, à moins que l'absence de contre-indication soit indiquée sur l'étiquette du produit;
- 2° lorsque le site Internet Météo d'Environnement Canada indique que la température est d'au moins 25 degrés Celsius, selon les conditions enregistrées aux aéroports de la région de la Capitale fédérale;
- 3° lorsque le site Internet Météo d'Environnement Canada indique que la vitesse du vent est d'au moins 10 km/h, selon les conditions enregistrées aux aéroports de la région de la Capitale fédérale;
- 4° lorsqu'un avertissement de smog est émis par Environnement Canada à l'égard d'une région qui inclut tout ou partie du territoire de la ville.

Lorsque l'une des circonstances visées au premier alinéa survient alors que l'application de pesticides est débutée, l'entrepreneur doit interrompre l'application jusqu'à ce que cette circonstance soit disparue.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le pesticide est appliqué par injection.

19. Instructions du fabricant

Lors de l'application d'un pesticide, l'entrepreneur doit respecter les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit appliqué.

20. Emprise de transport ou d'énergie

L'entrepreneur doit fournir à la Ville les informations sur les dates où il a appliqué un pesticide dans une emprise de transport ou d'énergie.

21. Mesures à prendre

L'entrepreneur qui procède à l'application d'un pesticide doit prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui n'est pas visé par le traitement.

En outre, il doit s'assurer que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration d'un pesticide à l'intérieur d'un bâtiment qui se trouve sur le terrain où est appliqué le pesticide sont fermées.

22. Registre

L'entrepreneur doit tenir à jour, pour chaque pesticide, y compris un biopesticide, qu'il applique sur le territoire de la ville, un registre distinct dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'entrepreneur et le numéro de son certificat d'enregistrement;
- 2° le nom commercial et le numéro d'homologation du produit;
- 3° l'adresse des lieux où ce produit a été appliqué et le nombre d'applications réalisées sur ces lieux;
- 4° l'organisme nuisible visé par l'application de ce produit;
- 5° la quantité totale de ce produit appliquée sur le territoire de la ville.

Une copie des registres visés au premier alinéa doit, en début de chaque année, au plus tard le 31 janvier, être transmise, par voie électronique, à l'attention de la direction du Service de l'eau et des matières résiduelles de la Ville. La copie de ces registres doit inclure l'ensemble des renseignements relatifs aux applications réalisées au cours de l'année précédente.

23. Heures d'application

Un entrepreneur ne peut procéder à une application que du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h. Aucune application n'est permise un jour férié. Malgré ce qui précède, l'autorité compétente peut autoriser un entrepreneur à appliquer un pesticide à tout moment pour la destruction des nids de guêpes ou pour intervenir en regard d'une problématique qui, de l'avis d'un professionnel habilité en la matière, constitue un danger immédiat pour la santé ou la sécurité des personnes.

24. Échantillon

Un entrepreneur, de même que toute personne agissant en son nom, ne peut remettre à autrui, un échantillon de pesticides.

25. Mélange

Un entrepreneur ne peut mélanger un engrais, un supplément et/ou un agent de lutte biologique avec un pesticide.

26. Entreposage

Un entrepreneur doit, en tout temps, entreposer les pesticides de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

SECTION 2 **AFFICHAGE**

27. Affichage requis après l'application d'un pesticide y compris d'un biopesticide

Immédiatement après l'application d'un pesticide, y compris d'un biopesticide, sur une surface extérieure, l'entrepreneur doit placer sur le terrain où a eu lieu l'application, aux endroits prévus à l'article 71 du *Code de gestion des pesticides*, des affiches conformes aux prescriptions de l'article 72 de ce code.

Malgré le premier alinéa, lorsque les travaux d'application se font par injection dans un végétal d'agrément ou d'ornementation, l'entrepreneur peut se limiter à une seule affiche, conforme aux prescriptions de l'article 72 du *Code de gestion des pesticides*, placée bien en vue au pied de ce végétal.

28. Affichage requis après l'application exclusive d'un engrais, d'un supplément et/ou d'un agent de lutte biologique

Immédiatement après l'application exclusive d'un engrais, d'un supplément et/ou d'un agent de lutte biologique, l'entrepreneur doit placer une affiche sur le terrain où a eu lieu l'application, aux endroits prévus à l'article 71 du *Code de gestion des pesticides*.

L'affiche visée au premier alinéa doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants:

1° au recto :

- a) au haut de l'affiche, la mention de la nature du ou des produits appliqués : engrais, supplément et/ou agent de lutte biologique;
- b) sous la mention précédente, le pictogramme visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 du *Code de gestion des pesticides*, avec l'ajustement suivant : le cercle et la barre oblique du pictogramme sont de couleur verte;
- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures »;

2° au verso :

- a) les mentions suivantes :
 - i. « Date et heure de l'application: »;
 - ii. « Nom commercial: »;
 - iii. « Ingrédient actif: »;
 - iv. « Nom de l'entrepreneur: »;
 - v. « Adresse: »;
 - vi. « Numéro de téléphone: »;

- vii. « Numéro de certificat: »;
- viii. « Titulaire du certificat: (initiales): »;
- ix. « Centre antipoison du Québec: »;

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commercial du produit appliqué et le nom commun de l'ingrédient actif, le nom de l'entrepreneur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, si applicable, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

29. Affiches

Dans tous les cas, sous réserve de l'article 71 du *Code de gestion des pesticides*, les affiches apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un mètre de la limite du terrain adjacent, de l'aire de stationnement ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

SECTION 3 **ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS**

30. Demande d'enregistrement

Un entrepreneur qui désire réaliser, pour autrui, des travaux comportant l'application d'un produit antiparasitaire doit, chaque année, faire une demande d'enregistrement auprès de la Ville au moyen du formulaire fourni par celle-ci.

L'entrepreneur doit également fournir, avec le formulaire prévu au premier alinéa, les documents et renseignements suivants :

- 1° une copie des permis délivrés par le ministre à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3);
- 2° les noms et prénoms des personnes physiques chargées, au nom de l'entrepreneur, de l'application de pesticides en vertu de la *Loi sur les pesticides*, de même que le numéro du certificat et sa date d'expiration;
- 3° toute autre information requise sur le formulaire.

Une nouvelle demande d'enregistrement doit être faite chaque année.

31. Certificat d'enregistrement

Un certificat d'enregistrement est délivré par l'autorité compétente, lorsque l'entrepreneur satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a rempli le formulaire requis;
- 2° il a fourni tous les documents requis à l'article 30;
- 3° il est titulaire ou compte à son service une personne titulaire des permis et certificats requis pour procéder à l'application de pesticides;

- 4° il a payé le coût du certificat d'enregistrement;
- 5° lui, ni aucun de ses actionnaires, de ses administrateurs ou de ses employés n'a été trouvé coupable d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dans les douze mois précédant la demande;
- 6° lui, ni aucun de ses actionnaires ou administrateurs, personnellement ou par le biais d'une personne morale dont ils sont actionnaires ou administrateurs, n'a fait l'objet d'une révocation de certificat d'enregistrement au cours de l'année civile lors de laquelle la demande est faite.

32. Coût

Le coût du certificat d'enregistrement est imposé par le règlement de tarification applicable.

33. Validité

Le certificat d'enregistrement est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile.

Malgré le premier alinéa, le certificat d'enregistrement est réputé invalide à compter du moment où l'entrepreneur enregistré n'est plus titulaire ou ne compte plus à son service une personne titulaire des permis et certificats du ministre requis pour procéder à l'application de pesticides. Cette invalidité réputée subsiste jusqu'à ce que l'entrepreneur enregistré et/ou une personne à son service dispose à nouveau des permis et certificats du ministre requis.

34. Cession

Un certificat d'enregistrement est non cessible.

35. Changement

L'entrepreneur doit informer la Ville de tout changement quant aux informations fournies dans sa demande d'enregistrement.

SECTION 4 **RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT**

36. Révocation

L'autorité compétente peut révoquer, sans remboursement, un certificat d'enregistrement lorsque l'entrepreneur ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et qu'elle a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

L'entrepreneur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre le certificat d'enregistrement à l'autorité compétente.

CHAPITRE 7 **INSPECTION**

37. Inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire du Service de l'eau et des matières résiduelles, du Service de la transition écologique, du Service de l'urbanisme et du développement durable, du Service de police, de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné à cette fin, peut, afin de s'assurer du respect du présent règlement ou d'une ordonnance édictée en vertu de celui-ci :

- 1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur;
- 2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :
 - a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
 - e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, visiter et examiner sa propriété, toute personne visée au premier alinéa.

Une personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité

38. Entrave

Il est interdit d'entraver une personne mentionnée à l'article 37 dans l'exercice de ses fonctions. Il est notamment interdit de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou omissions ou par des fausses déclarations.

CHAPITRE 8 **INFRACTIONS ET PEINES**

39. Contravention

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement. En cas d'infraction commise par un employé ou toute autre personne agissant au nom d'un entrepreneur, l'entrepreneur est réputé avoir permis que l'on contrevienne au règlement.

40. Infraction

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

41. Infractions spécifiques

Malgré l'article 40, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 4, 5, 13 et 38, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction aux articles 4 et 5 implique plus d'un pesticide, la vente ou l'application illégale de chaque pesticide constitue une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque pesticide ainsi vendu ou appliqué en contravention au présent règlement.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

42. Application

Le directeur du Service de l'eau et des matières résiduelles est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Entrée en vigueur des articles du chapitre 6

Les articles du chapitre 6, soit les articles 13 à 36 inclusivement, entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025.

44. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 AVRIL 2024

M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE

Dernière version : 2024-03-15